

N° 4445.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET FRANCE

Echange de notes comportant un
accord relatif aux taxes de visa
des passeports. Paris, les 12 et
14 janvier 1938.

UNITED STATES OF AMERICA
AND FRANCE

Exchange of Notes constituting an
Agreement regarding Fees for
Passport Visas. Paris, January
12th and 14th, 1938.

No. 4445. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE FRENCH GOVERNMENT CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING FEES FOR PASSPORT VISAS. PARIS, JANUARY 12TH AND 14TH, 1938.

N^o 4445. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS COMPORTANT UN ACCORD RELATIF AUX TAXES DE VISA DES PASSEPORTS. PARIS, LES 12 ET 14 JANVIER 1938.

English and French official texts communicated by the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place October 5th, 1938.

Textes officiels anglais et français communiqués par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 5 octobre 1938.

I.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA.

No. 836.

PARIS, FRANCE, *January 12th, 1938.*

EXCELLENCY,

I have the honor to confirm to Your Excellency in the following terms the tentative Agreement reached as a result of informal discussions between the competent bureau of the Ministry of Foreign Affairs and this Embassy for a reci-

I.

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

AMBASSADE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N^o 836.

PARIS, FRANCE, *le 12 janvier 1938.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence, dans les termes ci-après, le projet d'arrangement intervenu à la suite de pourparlers officiels entre le bureau compétent du Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade des Etats-

¹ Came into force January 15th, 1938.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

¹ Entré en vigueur le 15 janvier 1938.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

procal increase of the tariff for passport visas charged by the Governments of France and the United States :

(a) Passport visas issued to American citizens by French Consuls will be valid for two years, unless the passport is valid for a lesser period, in which case the visa will be valid only during the period of validity of the passport. The visa will give the right to enter France as often as the holder may wish during its validity. The fee will be seventy-five francs.

(b) The fee for a non-immigrant passport visa valid for any number of entries into the United States by a bearer of a French passport during a period of twelve months from the date of issue of the visa shall be two dollars and seventy-five cents United States currency, or approximate equivalent in francs ; provided the passport remains valid during that period and that the non-immigrant status of the bearer of the passport is maintained. The passport visa applied for will be granted and the length of sojourn determined in accordance with existing regulations.

A second visa, subject to the same conditions, and provided the passport remains valid, will be issued gratis if applied for by the date of expiration of the original visa or within one year thereafter, provided that the validity of such visa shall not exceed one year nor extend beyond two years from the date on which the original visa was issued.

(c) The fee for transit visas issued to American citizens by French Consuls, to be valid fifteen days, will be ten francs.

(d) The fee for transit visas to be granted to bearers of French passports by American Consuls will be fifty cents United States currency, or approximate equivalent in francs.

(e) No visa fees shall be collected from American or French members of delegations representing war veterans organizations temporarily visiting the United States or France.

Unis d'Amérique, au sujet d'une augmentation réciproque du tarif des visas de passeports appliqué par le Gouvernement français et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

a) Les visas de passeports délivrés par les Consuls français aux citoyens américains seront valables deux ans, à moins que le passeport n'ait une validité inférieure, auquel cas le visa ne sera valable que pour la période de validité du passeport. Le visa donnera droit au porteur d'entrer en France aussi souvent qu'il le désirera pendant la période de validité. Le coût sera de soixante-quinze francs.

b) Le coût du visa de passeport de non-immigrant, valable pour un nombre quelconque d'entrées aux Etats-Unis effectuées par le porteur d'un passeport français pendant une période de douze mois à compter de la date de la délivrance du visa, sera de deux dollars soixante-quinze cents de la monnaie des Etats-Unis ou l'équivalent approximatif en francs, sous réserve que le passeport reste valable pendant cette période et que le statut de non-immigrant du porteur du passeport demeure. Le visa de passeport demandé sera accordé et la durée du séjour sera fixée conformément aux règlements en vigueur.

Un second visa, soumis aux mêmes conditions, sera, sous réserve que le passeport demeure valable, délivré gratuitement s'il a été demandé au plus tard à la date d'expiration du visa original ou dans l'année qui suivra, à condition que la validité de ce visa n'excède pas un an ou ne s'étende pas au delà de deux ans à compter de la date à laquelle le visa original a été délivré.

c) Le coût des visas de transit valables quinze jours délivrés aux ressortissants américains par les consuls français sera de dix francs.

d) Le coût des visas de transit délivrés par les consuls américains aux porteurs de passeports français sera de cinquante cents de la monnaie des Etats-Unis ou l'équivalent approximatif en francs.

e) Il ne sera pas perçu de droit de visa sur les membres français ou américains des délégations représentant des associations d'anciens combattants de la guerre visitant temporairement les Etats-Unis ou la France.

(f) The aforementioned Agreement shall become effective January 15th, 1938.

My Government has authorized me to accept, on its behalf, the provisions of the aforementioned Agreement and to signify that it will take the steps necessary to give effect to the Agreement as of January 15th, 1938, upon being advised that Your Excellency's Government is disposed to give like effect to the understanding as of the date mentioned.

I avail myself of this occasion of renewing to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

William C. BULLITT.

f) L'arrangement ci-dessus entrera en vigueur le 15 janvier 1938.

Mon gouvernement m'a autorisé à accepter en son nom les termes de l'arrangement qui précède et à faire savoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour donner effet à l'arrangement à partir du 15 janvier 1938, à condition qu'il ait été informé que le gouvernement de Votre Excellence est disposé à donner également effet à l'arrangement à partir de la date indiquée.

Je saisis cette occasion, etc.

William C. BULLITT.

His Excellency
Monsieur Yvon Delbos,
Minister of Foreign Affairs,
Paris.

Son Excellence
Monsieur Yvon Delbos,
Ministre des Affaires étrangères,
Paris.

II.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SOUS-DIRECTION DES CHANCELLERIES
ET DU CONTENTIEUX.

1^{er} BUREAU.
H. 7.9/23. 1937.
N° I.

PARIS, le 14 janvier 1938.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 janvier 1938 relative à l'augmenta-

¹ Traduction du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

II.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

FRENCH REPUBLIC.

MINISTRY OF
FOREIGN AFFAIRS.

OFFICE OF ASSISTANT DIRECTOR
OF CHANCELLERIES AND OF THE
OFFICE OF ADMINISTRATIVE CLAIMS.

1ST BUREAU.
H. 7.9/23. 1937.
No. I.

PARIS, January 14th, 1938.

MR. AMBASSADOR,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of January 12th, 1938, in regard

¹ Translation of the Government of the United States of America.

tion réciproque du tarif des visas de passeports applicable entre nos deux pays et qui stipule :

a) Les visas de passeports délivrés par les consuls français aux citoyens américains seront valables deux ans à moins que le passeport n'ait une validité inférieure, auquel cas le visa ne sera valable que pour la période de validité du passeport. Le visa donnera droit au porteur d'entrer en France aussi souvent qu'il le désirera pendant la période de validité. Le coût sera de 75 francs.

b) Le coût du visa de passeport de non-immigrant, valable pour un nombre quelconque d'entrées aux Etats-Unis effectuées par le porteur d'un passeport français pendant une période de douze mois à compter de la date de la délivrance du visa, sera de deux dollars soixante-quinze cents de la monnaie des Etats-Unis ou son équivalent approximatif en francs, sous réserve que le passeport reste valable pendant cette période et que le statut de non-immigrant du porteur du passeport demeure. Le visa de passeport demandé sera accordé et la durée du séjour sera fixée conformément aux règlements en vigueur.

Un second visa, soumis aux mêmes conditions sera, sous réserve que le passeport demeure valable, délivré gratuitement s'il a été demandé au plus tard à la date d'expiration du visa original ou dans l'année qui suivra, à condition que la validité de ce visa n'excède pas un an ou ne s'étende pas au delà de deux ans à compter de la date à laquelle le visa original a été délivré.

c) Le coût des visas de transit valables quinze jours délivrés aux ressortissants américains par les consuls français sera de dix francs.

d) Le coût des visas de transit délivrés par les consuls américains aux porteurs de passeports français sera de cinquante cents de la monnaie des Etats-Unis ou l'équivalent approximatif en francs.

e) Il ne sera pas perçu de droit de visa sur les membres français ou américains des délégations représentant des associations d'anciens combattants de la guerre visitant temporairement les Etats-Unis ou la France.

f) L'arrangement ci-dessus entrera en vigueur le 15 janvier 1938.

to the reciprocal increase of the tariff for passport visas applicable between our two countries, wherein it is stated that :

(a) Passport visas issued to American citizens by French Consuls will be valid for two years, unless the passport is valid for a lesser period, in which case the visa will be valid only during the period of validity of the passport. The visa will give the right to enter France as often as the holder may wish during its validity. The fee will be seventy-five francs.

(b) The fee for a non-immigrant passport visa valid for any number of entries into the United States by a bearer of a French passport during a period of twelve months from the date of issue of the visa shall be two dollars and seventy-five cents United States currency, or approximate equivalent in francs; provided the passport remains valid during that period and that the non-immigrant status of the bearer of the passport is maintained. The passport visa applied for will be granted and the length of sojourn determined in accordance with existing regulations.

A second visa, subject to the same conditions, and provided the passport remains valid, will be issued gratis if applied for by the date of expiration of the original visa or within one year thereafter, provided that the validity of such visa shall not exceed one year nor extend beyond two years from the date on which the original visa was issued.

(c) The fee for transit visas issued to American citizens by French Consuls, to be valid fifteen days, will be ten francs.

(d) The fee for transit visas to be granted to bearers of French passports by American Consuls will be fifty cents United States currency, or approximate equivalent in francs.

(e) No visa fees shall be collected from American or French members of delegations representing war veterans organizations temporarily visiting the United States or France.

(f) The aforementioned Agreement shall become effective January 15th, 1938.

Je suis heureux de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur les termes de l'arrangement qui précède et je donne les instructions nécessaires pour qu'il puisse entrer en vigueur le 15 janvier 1938.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation,

L'Ambassadeur de France
Secrétaire général,
Alexis LÉGER.

Son Excellence
Monsieur William C. Bullitt
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,
à Paris.

I am pleased to notify you of the agreement of the French Government to the terms of the aforementioned arrangement and I am giving the instructions necessary to its entry into force as of January 15th, 1938.

Please accept, Mr. Ambassador, the assurances of my very high consideration.

For the Minister of Foreign Affairs
by delegation :

The Ambassador of France
Secretary General :
Alexis LÉGER.

His Excellency
Mr. William C. Bullitt,
Ambassador of the United States of America,
Paris.

Certified to be true and complete textual
copies of the original Notes exchanged, in
all the languages in which they were signed.

For the Secretary
of State of the United States of America :

Edward Yardley,
Chief Clerk and Administrative Assistant.